

N^o 94. — **ARRÊTÉ** du 16 janvier 1861, ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur le crédit annoncé de la somme de 490,000 francs sur le budget Colonial, Exercice 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée du budget détaillé des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1861;

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1860, n^o 63, parvenue le 5 janvier 1861, annonçant que les crédits généraux accordés sont, pour le moment, fixés à la somme de 624,665 francs, sur lesquels il sera ouvert à l'Ordonnateur des crédits de délégation représentant la majeure partie des dépenses à faire en 1861, à Taïti, soit. . . . 490,000 fr;

Vu l'article 5 du décret financier des Colonies, du 26 septembre 1855, ensemble l'instruction du 15 avril 1856, pour son exécution;

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (490,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'Exercice 1861.

Art. 2. — Ce crédit est réparti comme suit :

SAVOIR :

Chap. XIV. — Personnel civil et militaire. . . 140,000 f. 00 c.

Chap. XV. — Matériel civil et militaire. . . 50,000 f. 00 c.

Chap. XVII. — Subvention (la totalité). . . 300,000 f. 00 c.

Somme égale. . . 490,000 f. 00 c.

Art. 3. — L'Arrêté pris le 21 décembre 1860, pour assurer le mandatement des dépenses de l'Etat en 1861, est rapporté.

Art. 4. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUB.